

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNE D'ORMOY



Délibération n° 2025-I-35

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 14 AVRIL 2025

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA
REALISATION DES TRAVAUX DE COMPENSATION D'UNE ZONE HUMIDE
ZAC DE LA PLAINE SAINT-JACQUES
ORMOY

Nombre de conseillers	
En exercice	18
Présents	13
Représentés	2
Votants	15

Vote du conseil municipal	
POUR	15
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze avril, à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le sept avril deux mille dix-vingt-cinq, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire.

Etaient présents : Jacques GOMBAULT, Maria-Alexandra GONCALVES, Gérard MARTY, Michel VANIER, Olivier TAIPINA, Lucie PIZZONERO, Martial DUMONT, Michel CARON, Frédéric DUBOZ, Yannick TURMEL, Marie-Pierre BERDAT, Violetta DUAULT, Adelette WANET

Etaient absents représentés :

Mylène HUEBRA est représentée par Gérard MARTY

Matthieu HERLIN est représenté par Jacques GOMBAULT

Etaient absents excusés : Christian SELAME, Catherine LOMBARD

La COMMUNE et la SORGEM portent le projet d'aménagement de la ZAC « La Plaine Saint-Jacques », dans une démarche d'extension urbaine maîtrisée. Dans ce cadre une convention conclue le 23/07/2018 jusqu'au terme du Traité de Concession d'aménagement liant la COMMUNE à la SORGEM avait pour objet de permettre à la COMMUNE d'assurer la maîtrise d'ouvrage, dans toutes ses dimensions, des travaux de compensation des zones humides ainsi que la responsabilité de leur bonne exécution, selon les modalités définies dans le dossier de compensation des zones humides.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'Ormois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.

L'opération est concernée par la présence d'une zone humide identifiable uniquement à partir du critère pédologique sur une partie de l'emprise de la ZAC (de l'ordre de 10 ha).

Bien que les fonctions écologiques soient maintenues dans la ZAC, voire améliorées par rapport à l'état initial d'agriculture intensive, la rédaction du SDAGE et du SAGE imposent une compensation. C'est le volet compensation de la séquence « Eviter, Réduire, Compenser ».

En accord avec la Direction départementale des territoires, la commune et la SORGEM, il a été arrêté d'engager la compensation sur un site non inclus dans le périmètre de la ZAC. Ainsi l'avenant 1 au traité de concession d'aménagement de la ZAC notifié le 29/01/2019 prévoyait notamment dans son article 14.5 la participation et les travaux site de compensation de zone humide.

La zone d'intervention concernée correspond au « Marais d'Ormoy », une partie des lieux-dits « Marais des Rayères » et « Marais du Pâtis », une zone humide d'accompagnement de la rivière Essonne. Elle est située sur la commune d'Ormoy, en rive droite de l'Essonne, au niveau de la traversée de l'autoroute A6 (nord-ouest du département de l'Essonne, à 30 km au sud-est de Paris, dans la Brie essonnoise) et inventorié en Espace Naturel Sensible.

Différents critères ont conduit à retenir le site :

- Caractère dégradé avéré.
- Besoin avéré de gestion des fonctions habitats.
- Cohérence et synergie avec des opérations voisines de gestion écologique. Le site s'inscrit dans un chapelet de sites de la vallée de l'Essonne. Plusieurs, dont certains directement contigus, sont gérés par les services du Département dans le cadre de la politique Espaces Naturels Sensibles.
- Maîtrise foncière publique. Les terrains ont été acquis par la commune en 1996 pour lever une partie de la pression urbaine sur les zones humides. C'est un facteur important de pérennité.
- Proximité avec le milieu impacté, comme prescrit par le SDAGE. Les terrains se situent à environ 500 m de la ZAC à l'origine des besoins de compensation.
- Localisation au sein du même bassin versant de masses d'eau.
- Localisation au sein d'un même réseau écologique.

Le dossier de compensation des zones humides intégré au dossier d'autorisation unique fournit une description précise des travaux.

Le présent avenant n°1 a pour objet l'évolution de la réalisation des travaux de compensation d'une zone humide se traduisant par une prise en charge partielle de la maîtrise d'ouvrage par la SORGEM des travaux réalisés sur le territoire de la commune en compensation de la Zone humide présente sur la ZAC. Il permet de définir Le terrain d'intervention correspond au « Marais d'Ormoy », tel qu'il figure sur les plans joints en annexe 1 de la convention.

Vu la délibération 2015-V-8 du 17/09/2015 Attribution de la concession d'aménagement de la ZAC Le Saule Saint Jacques désignant en qualité de concessionnaire, la SORGEM pour la mise en œuvre de la concession de la Zone d'Aménagement Concerté le Saule Saint Jacques sur la commune d'Ormoiy

Vu la délibération 2019-I-07 du 28/01/20218 approuvant l'Avenant n°1 au traité de concession d'aménagement avec la SORGEM

Considérant la convention du 23/07/2018 permettant à la commune d'ORMOY d'assurer la maîtrise d'ouvrage, dans toutes ses dimensions, des travaux de compensation des zones humides ainsi que la responsabilité de leur bonne exécution, selon les modalités définies dans le dossier de compensation des zones humides.

Considérant l'évolution de la réalisation des travaux de compensation d'une zone humide

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

ADOpte l'avenant n°1 à la Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de compensation d'une zone humide

DIT que La présente convention est conclue à compter de sa signature, jusqu'au terme du Traité de Concession d'aménagement liant la COMMUNE à la SORGEM.

PRECISE qu'à son expiration, la COMMUNE est engagée à poursuivre les travaux selon le planning prévu dans le dossier de compensation des zones humides, conformément aux arrêtés et préconisations de la Direction départementale des territoires et toute autorité compétente.

PRECISE Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre le présent avenant à la formalité de publication.

Rappelle que le bilan du traité de concession d'aménagement de la ZAC de la « Plaine Saint-Jacques » prévoit une participation – Maîtrise d'ouvrage SORGEM zone humide à hauteur de 450 000,00 €. Cette participation pourra être, ou non, utilisée dans sa totalité ou partiellement par la SORGEM afin de financer les travaux de compensation en objet du présent avenant.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à ORMOY, les jour, mois et an sus dits. Pour extrait conforme.

Délibération	
Reçue en préfecture le	17/04/2025
Affichée le	17/04/2025


Le Maire,
Jacques GOMBAULT

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'Ormoiy, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'Ormy, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.